

Assurances sociales

ASSURANCES SOCIALES – Assurance Maladie – Prestations en nature – Frais pharmaceutiques – Ordonnance se bornant à indiquer le nombre de boîtes d’un médicament – Validité de la prescription.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
18 janvier 2001

**Caisse générale de Sécurité Sociale de la Réunion
contre C.**

Attendu que la Caisse générale de sécurité sociale a réclamé à M. C., pharmacien, le remboursement d’une somme correspondant à la délivrance non conforme au Code de la santé publique de médicaments ; que le Tribunal des affaires de sécurité sociale (Saint-Denis de la Réunion, 2 décembre 1998) a accueilli le recours de l’intéressé ;

Attendu que la caisse fait grief au tribunal d’avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que les dispositions prescrites par l’article R. 5148 bis du Code de la santé publique sont impératives, édictées dans l’intérêt des malades et de la santé publique et interdisent à la Caisse d’assurance maladie la prise en charge de médicaments qui n’ont pas été délivrés dans les conditions requises, et ce, peu important la tolérance non créatrice de droit dont elle a pu faire preuve ; qu’en application de ce texte, en l’absence d’indication du médecin traitant sur la posologie, c’est-à-dire la quantité et le rythme d’administration d’un médicament, et sur la durée du traitement, le pharmacien ne peut délivrer que le plus petit modèle de conditionnement commercialisé et donc une seule unité ; qu’en considérant que M. C. qui, en présence de prescriptions médicales se bornant à mentionner le nombre de boîtes d’un médicament, sans aucune autre indication, notamment sur le rythme d’administration du médicament

prescrit, avait délivré le nombre de boîtes prescrit, s'était conformé à l'article R. 5148 bis, le tribunal a violé ce texte ;

Mais attendu que le tribunal ayant relevé que les médecins prescripteurs avaient toujours indiqué le nombre de boîtes de médicaments à administrer pendant le traitement et que le pharmacien s'était conformé à ces prescriptions, sans qu'il lui soit reproché par la caisse d'avoir délivré des médicaments selon un conditionnement prohibé par l'article R. 5148 bis du Code de la santé publique, en a exactement déduit qu'il n'avait pas enfreint ces dispositions ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélineau-Larrivet, prés. - Petit, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - Me Delvolvé, av.)

NOTE. – Le problème résidait dans la détermination de la portée d'une prescription médicale formulée en nombre de boîtes de médicament.

La Caisse reprochait au pharmacien d'avoir exécuté l'ordonnance alors qu'en application de l'article R. 5148 bis du Code de la santé publique, le pharmacien, en l'absence d'indications par le médecin traitant sur la posologie et la durée du traitement, n'aurait dû délivrer qu'une boîte dans le plus petit conditionnement de la spécialité.

Or, il est évident que la durée du traitement et la posologie se déduisent du nombre de boîtes figurant sur la prescription. Le reproche était donc sans fondement d'autant plus que ce mode de prescription était habituellement pratiqué par le corps médical.

En l'occurrence la Chambre sociale adopte une interprétation libérale des textes, ce qui est peu courant en matière d'application du droit de la Sécurité sociale.

(Rapprocher Cass. Soc. 27 février 1975 - Bull. Civ. V p. 99 n° 109).